

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2026_86

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : Acte modificatif n°1 au contrat relatif à l'élaboration des menus et l'approvisionnement des denrées alimentaires nécessaires à la confection des repas pour les établissements de la petite enfance de la Ville de Malakoff

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1 6° et R.2194-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat par lequel Madame la Maire a attribué à la société **GV RESTAURATION SERVICES (GVRS)** le marché relatif à l'élaboration des menus et à l'approvisionnement des denrées alimentaires nécessaires à la confection des repas pour les établissements de la Petite Enfance de la Ville de Malakoff, signé en date du 11 mars 2024 ;

Vu le projet d'acte modificatif n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant que la procédure engagée en vue du renouvellement du contrat a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général et qu'il convient, en conséquence, de relancer une nouvelle consultation sur la base d'un dossier de consultation clarifié ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prolonger la durée du contrat en cours afin d'assurer la continuité du service public de la petite enfance et de permettre à la Ville de disposer du délai strictement nécessaire à la finalisation et à la sécurisation de la nouvelle procédure de passation ;

Considérant qu'en application des articles L.2194-1 6° et R.2194-8 du Code de la commande publique, un marché public peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens applicables et à 10 % du montant initial du marché pour les marchés de services et de fournitures ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER l'acte modificatif n°1 au contrat l'élaboration des menus et l'approvisionnement des denrées alimentaires nécessaires à la confection des repas pour les établissements de la Petite enfance de la Ville de Malakoff avec la société **GV RESTAURATION SERVICES (GVRS)**.

L'incidence financière de cet avenant représente 9,09 % du montant total du contrat et demeure ainsi inférieure au seuil de 10 % prévu par le Code de la commande publique.

Article 2 : DE PROLONGER la durée du contrat relatif l'élaboration des menus et l'approvisionnement des denrées alimentaires nécessaires à la confection des repas pour les établissements de la Petite enfance de la Ville de Malakoff pour une période supplémentaire de deux mois, à compter du 1^{er} avril 2026 portant ainsi l'échéance du contrat au 1^{er} juin 2026.

Article 3 : DE SIGNER l'acte modificatif n°1 annexé à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Madame la Comptable Publique assignataire de la Ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 10 mars 2026

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte modificatif n°1 au contrat relatif à l'élaboration des menus et l'approvisionnement des denrées alimentaires nécessaires à la confection des repas pour les établissements de la petite enfance de la ville de Malakoff

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Ville de Malakoff
Hôtel de ville
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

Représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff

B - Identification du titulaire

GV RESTAURATION SERVICES (GVRs)
5, avenue Georges Bataille
60 330 LE PLESSIS BELLEVILLE

Représenté(e) par Madame Isabelle CHATRIAN, Directrice Générale

C - Objet du contrat

Objet : L'élaboration des menus et l'approvisionnement des denrées alimentaires nécessaires à la confection des repas pour les établissements de la Petite enfance de la Ville de Malakoff. Ainsi que la fourniture d'une prestation d'assistance pour la gestion des stocks et l'aide à la gestion de budget de la Petite enfance pour l'alimentation.

Date de commencement : 1^{er} avril 2024

Durée du contrat : La durée initiale du contrat est de 1 an. L'exécution des prestations débute à compter du 1^{er} avril 2024 ou de la notification si celle-ci est postérieure.

Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de la période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

D - Objet de l'acte modificatif

Conformément aux articles L.2194-1 6° et R.2194-8 du Code de la commande publique, un marché public peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet de prolonger la durée du contrat en cours relatif à l'élaboration des menus et l'approvisionnement des denrées alimentaires nécessaires à la confection des repas pour les établissements de la Petite enfance de la Ville de Malakoff, pour une période supplémentaire de deux mois, à compter du 1^{er} avril 2026 portant ainsi l'échéance du contrat au 1^{er} juin 2026.

Cette prolongation intervient dans le contexte de la relance de la procédure de consultation engagée pour le renouvellement du marché. La procédure initialement lancée ayant été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général, il est nécessaire de procéder à une nouvelle consultation sur la base d'un dossier de consultation clarifié.

La présente modification a pour seul objet d'assurer la continuité du service public de la petite enfance, tout en permettant à la Ville de disposer du délai strictement nécessaire à la finalisation et à la sécurisation de la nouvelle procédure de passation.

Le montant de la modification résultant de la présente prolongation demeure inférieur à 10 % du montant initial du contrat conformément à l'article R.2194-8 du Code de la commande publique.

E – Incidence financière de l'acte modificatif n° 1

Le coût mensuel initial du contrat pour les quatre établissements s'élève à 697,94 € HT.

Compte tenu d'une facturation sur 11 mois par an (le mois d'août étant exclu), le montant annuel du marché s'établit à : $697,94 \text{ €} \times 11 \text{ mois} = 7\,677,34 \text{ € HT}$.

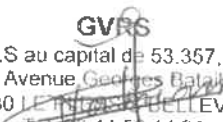
La durée du contrat toutes périodes confondues est de 24 mois, du 1er avril 2024 au 1er avril 2026, soit deux périodes annuelles de 11 mois facturés. Le montant total initial du marché s'élève donc à : $7\,677,34 \text{ €} \times 2 = 15\,354,68 \text{ € HT}$.

La prolongation de deux mois, du 1er avril 2026 au 1er juin 2026, représente un montant supplémentaire de : $697,94 \text{ €} \times 2 = 1\,395,88 \text{ € HT}$, soit une augmentation de 9,09% du montant initial du marché.

F - Signature du titulaire du contrat

A Le Plessis-Belleville
Le 2 mars 2026

Signature du représentant du titulaire


GVRS
S.A.S au capital de 53.357,16 €
5 Avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS-BELLEVILLE
Tel 03.44.53.14.21
RCS COMPIEGNE - SIRET 402 719 695 00074

G - Signature du pouvoir adjudicateur

À Malakoff

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

H - Notification de l'acte modificatif N° 1 au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent acte modificatif n°1 »

A

Le

Signature

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification de l'acte modificatif)

En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché :

Le 27/02/26 à 12h21

ville de Malakoff 

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**L'élaboration des menus et l'approvisionnement
des denrées alimentaires nécessaires à la
confection des repas pour les établissements de la
Petite Enfance de la Ville de Malakoff.**

Hôtel de ville
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Caractéristiques de la consultation.....	4
1.3 - Décomposition du contrat.....	4
1.4 - Options et variantes.....	4
1.5 - Langue et monnaie du marché	4
2 - Contenu du Dossier de Consultation des Entreprises.....	4
3 - Durée et délais d'exécution	5
4 - Documents contractuels.....	5
5 - Description et condition de réalisation des prestations.....	5
6 - Constatation de l'exécution des prestations.....	8
6.1 - Vérifications.....	8
6.2 - Décision après vérification.....	8
7 - Prix.....	8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	8
7.2 - Modalités de variation des prix.....	9
8 - Modalités de règlement des comptes.....	9
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	9
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	9
8.3 - Délai global de paiement.....	10
8.4 - Paiement des cotraitants.....	10
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	11
9 - Pénalités.....	11
9.1 - Pénalités de retard.....	11
9.2 - Autres pénalités spécifiques	11
10 - Assurances.....	11
11 - Clause de réexamen	12
12 - Résiliation du contrat.....	12
12.1 - Conditions de résiliation.....	12
12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
13 - Règlement des litiges et langues.....	13
14 - Dérogations.....	13
15 - Modalités procédurales.....	13
15.1 - Remise des offres.....	13
15.2 - Critères de jugement des offres.....	14
15.3 - Documents requis pour l'attribution du marché.....	15
15.4 - Condition d'envoi et de remise des offres.....	15
15.5 - Date limite de réception des offres.....	16
15.6 - Date limite de réception des offres.....	16
16 - Engagement.....	16

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Mairie de Malakoff
1 Place du 11 novembre 1918
CS80031
92240 MALAKOFF

Représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff.

D'UNE PART,

ET

Nom de la société

GV RESTAURATION SERVICES (GVRS)

5, avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

Téléphone : 03 44 58 14 21

Email : marchespublics@gvrestaurationservices.com

Responsable Agence Ile de France : Maria BERGANOS : m.berganos@gvrs.fr

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'élaboration des menus et l'approvisionnement des denrées alimentaires nécessaires à la confection des repas pour les établissements de la Petite enfance de la Ville de Malakoff. Ainsi que la fourniture d'une prestation d'assistance pour la gestion des stocks et l'aide à la gestion de budget de la Petite enfance pour l'alimentation.

Lieu(x) d'exécution :

- Multi Accueil Anne Sylvestre : 65 rue Paul Vaillant Couturier, 92240 Malakoff -Tel. : 0146554406 ;
- Multi accueil Helen Keller : 34 rue Danton, 92240 Malakoff - Tel : 0141174280 ;
- Multi Accueil la Tour : 5-7 rue de la tour, 92240 Malakoff - Tel : 0147460436 ;
- Multi Accueil Valette : 46 rue Pierre Valette, 92240 Malakoff - Tel : 0142310470.

1.2 – Caractéristiques de la consultation

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code » dans l'ensemble des pièces de la consultation. Qualifié de marché de services, il est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code.

Il est soumis aux dispositions du CCAG « Fournitures Courantes et Services » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021.

La présente consultation est organisée comme suit :

1ère étape	Réception des plis.
2ème étape	Analyse des offres des candidats.
3ème étape	Dans le respect de l'article R.2152-2 du Code, la Ville pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié avant classement des offres.
4ème étape	La Ville se réserve la possibilité de négocier avec le candidat ayant remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse. Ces négociations pourront être menées par tous moyens et pourront porter sur tous les éléments de l'offre. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'informer les autres candidats de la tenue de la négociation. Toutefois, la Ville se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.
5ème étape	Choix de l'attributaire présentant l'offre la plus économiquement avantageuse.

1.3 – Décomposition du contrat

Conformément à l'article R.2113-2 du Code, l n'est pas prévu de décomposition en lots, l'objet du marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

1.4 – Options et variantes

Le présent marché ne fait pas l'objet de prestations supplémentaires éventuelles, ni de tranches optionnelles. Il pourra faire l'objet de marché de prestations similaires en vertu de l'article R.2122-7 du Code.

Les spécifications constitutives du contrat sont des exigences minimales à respecter. Les candidats doivent s'y conformer dans le cadre de leur offre. À ce titre, les variantes ne sont pas autorisées.

1.5 – Langue et monnaie du marché

Les offres devront obligatoirement être présentées en français. L'unité monétaire servant de référence dans le cadre de la présente consultation est l'Euro (€).

2 – Contenu du Dossier de Consultation des Entreprises

- Le présent Contrat, tenant lieu de Règlement de la Consultation, de Cahier des Charges et d'Acte d'Engagement;
- Le cadre de réponse et/ou un mémoire technique, dont l'exemplaire conservé au sein des archives de l'administration fait seul foi.

3 - Durée et délais d'exécution

La durée initiale du contrat est de 1 an. L'exécution des prestations débute à compter du 1^{er} avril 2024 ou de la notification si celle-ci est postérieure.

Dans le respect des dispositions de l'article R.2112-4 du Code le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de la période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction. En cas de non reconduction du marché par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne saura prétendre au paiement d'indemnités.

4 – Documents contractuels

- Le présent Contrat, dûment complété, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la Personne Publique fait seul foi ;
- Le cadre de réponse et/ou un mémoire technique, dont l'exemplaire conservé au sein des archives de l'administration fait seul foi.

Les pièces contractuelles du marché et leurs éventuelles modifications ultérieures prévalent, en cas de contradiction, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

5 – Description et condition de réalisation des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Nature des prestations :

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'intervention en vue de réaliser l'élaboration des menus et la livraison des denrées alimentaires correspondantes pour la préparation des repas pour les établissements de la Petite enfance. Les repas et les goûters sont cuisinés par le personnel communal.

Le titulaire du marché programme les achats de denrées alimentaires pour élaborer les menus établis en collaboration avec la mairie. Ces produits devront être frais (délai court entre la cueillette et la livraison) et respecteront le calendrier de saisonnalité.

Le repas est un moment important et une prestation de qualité doit être offerte tant sur :

- Le plan hygiénique : repas sain ;
- Le plan nutritionnel : repas équilibré, varié, digeste, en quantité suffisante, garant d'une bonne santé.

Adresse d'exécution :

L'adresse de livraison correspondant à chacune des crèches est précisées à l'article 1.1 du présent Contrat.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée :

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS. Les denrées devront être livrées le jeudi entre 8h00 et 18h00, seuls les légumes et fruits frais seront déposés le mardi entre 8h00 et 18h00, dans les établissements d'accueils mentionnés à l'article 1.1 du présent Contrat.

Méthode de réalisation des prestations :

- Le titulaire établit les menus et les transmet au pouvoir adjudicateur 1 semaine avant la tenue de la commission ;
- La commission se réunie toutes les 8 semaines le (premier lundi tous les 2 mois) et les parties se mettent d'accord sur les menus qui seront validés lors de la réunion ;
- Le pouvoir adjudicateur transmet les effectifs prévisionnels au titulaire le mardi S+2.

Commission d'élaboration des menus :

Une commission de menus dont l'objet est de s'assurer du respect de l'alimentation équilibrée des jeunes enfants, en liaison avec le titulaire se réunira tous les 8 semaines pour valider les menus proposés par le titulaire.

Cette commission sera formée par la présence d'un représentant du titulaire, d'un médecin, d'un chef de cuisine et d'un membre de la direction de chaque établissement petite enfance.

Après chaque commission le titulaire échangera avec le service de la Petite enfance pour échanger sur la bonne exécution du marché et le bilan financier en cours.

Périodicité des repas :

Le titulaire devra assurer l'élaboration des menus et la livraison des denrées alimentaires nécessaires à la préparation des repas du midi et les goûters pour tous les jours d'accueil. Les menus à jours fixes sont proscrits afin d'éviter la monotonie alimentaire.

Élaboration des menus et composition des repas :

Le candidat s'engage à élaborer des menus conformément aux spécifications du décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire et à l'arrêté du 30 septembre 2011. Il devra également respecter les exigences de la loi EGAlim n°2018-938 en date du 30 octobre 2018, applicable à compter du 1er janvier 2022

et le Plan national nutrition santé en vigueur au moment de la réalisation des prestations. Les repas devront atteindre notamment 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % de produits biologiques.

Le titulaire sera responsable d'inclure dans sa prestation toutes les obligations environnementales qui lui incombent.

a) Préparation des menus

Les menus proposés devront tenir compte du caractère « durable et de qualité » des produits, conférés par la loi EGALIM mais aussi de la saisonnalité.

Avant chaque commission le titulaire échangera avec le service petite enfance pour valider les propositions de menus. En cas d'observation du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour apporter les modifications à la constitution de ces repas.

b) Structure des repas

La commune pourra à tout moment, et sans en référer préalablement au titulaire du marché, procéder à tous les contrôles qu'elle jugerait nécessaires, en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités d'exécution avec les clauses du marché. Les contrôles portent notamment sur le respect des spécifications :

- De salubrité (denrées) ;
- Nutritionnelles et gastronomiques ;
- Qualitatives ;
- Quantitatives.

La société sera donc soumise à des contrôles de prestations alimentaires. Sur la base de la législation en vigueur, le pouvoir adjudicateur ou son représentant s'assurera que les quantités et les qualités des denrées et produits livrés répondent aux normes fixées par le cahier des charges.

La structure du repas doit être conforme aux spécifications énoncées dans le présent document, au décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, à l'arrêté du 30 septembre 2011 et à la loi EGALIM du 30 octobre 2018.

c) Structure des menus

Les repas seront scindés en 3 groupes selon l'âge des enfants.

Pour les plus de 18 mois, le déjeuner comprendra 5 composantes et sera détaillé comme suit :

- 1 hors d'œuvre (notamment des crudités) ;
- 1 viande ou un poisson ou un autre apport protidique ;
- 1 garniture (légumes 2/3 et féculents 1/3) ;
- 1 fromage ;
- 1 fruit.

Le goûter sera composé de laitages, pains ou fruits ou pâtisserie maison.

De 7 à 17 mois, le déjeuner comprendra 4 composantes :

- 1 viande ou un poisson ou un autre apport protidique ;
- 1 garniture (légumes 2/3 et féculents 1/3);
- 1 fromage ;
- 1 fruit ou compote .

Le goûter sera composé de laitages ou de compotes.

De 4 à 6 mois, le déjeuner comprendra 2 composantes :

- 1 purée de légume ;
- 1 biberon.

Le goûter sera composé de compotes ou/et de biberons.

Le lait est à la charge de la Ville mais le titulaire fournit l'eau pour les biberons.

Le pain et les serviettes ne font pas partie de la prestation. Seuls les condiments restent à la charge du titulaire (Sel, poivre, etc.).

6 - Constatation de l'exécution des prestations

6.1 – Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS. Les vérifications seront effectuées par le pouvoir adjudicateur.

6.2 - Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

7 – Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire mensuel renseigné par le titulaire ci-dessous :

Lieux d'exécution	Prix mensuel en € HT	Taux de TVA	Montant en € TTC
Multi Accueil Anne Sylvestre	215 €	20%	258 €
Multi accueil Helen Keller	160,98 €	20%	193,18 €
Multi Accueil la Tour	160,98 €	20%	193,18 €
Multi Accueil Valette	160,98 €	20%	193,18 €

À titre indicatif, Le nombre de repas estimatif est le suivant :

Lieux d'exécution	Nombre de repas pour les enfants de 4 à 6 mois	Nombre de repas pour les enfants de 7 à 17 mois	Nombre de repas pour les enfants de plus de 18 mois
Multi Accueil Anne Sylvestre	10	15	25
Multi accueil Helen Keller	8	15	17
Multi Accueil la Tour		10	30
Multi Accueil Valette		8	12

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 01/2024 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 12.5\% + 87.5\% (001764235 (n) / 001764235 (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) par l'INSEE, est l'index 001764235 « Indice des prix à la consommation - Cantines - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine ».

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la

personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21920046600015
- Numéro d'engagement/bon de commande fourni par l'acheteur

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

Les sociétés pourront soumissionner soit en qualité de candidats individuels soit en tant que membre d'un groupement momentané d'entreprises, dans le respect des dispositions des articles R.2142-19 et suivants du Code.

Les candidats pourront se présenter sous forme de groupement solidaire ou conjoint.

À titre informatif :

- Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Dans ce cas, le groupement devra constituer un compte spécifique et présenter un relevé d'identité bancaire unique pour l'ensemble de ses membres ;
- Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Dans le respect des dispositions des articles L.2193-1 et suivants du Code, la sous-traitance est autorisée dans le cadre du présent marché.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 – Pénalités

9.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 150,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné. Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

9.2 – Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence de livraison/livraison en quantité insuffisante de denrées alimentaires	Forfaitaire	10,00 €	L'absence de livraison de denrées alimentaires ou la livraison en quantité insuffisante, n'étant pas causée par le fait de l'acheteur, entraînera de plein droit, et sans mise en demeure préalable le prononcé de pénalité d'un montant égal à 10 euros par repas ne pouvant être réalisés. Au surplus, dans cette hypothèse, la collectivité pourra pourvoir aux besoins du service aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable.
Pénalités en cas de non-conformité aux règles en vigueur relatives à l'hygiène	Forfaitaire	200,00 €	En cas de non-conformité aux règles en vigueur en matière de sécurité alimentaire et d'hygiène, une pénalité de DEUX CENTS EUROS sera appliquée par livraison, sans mise en demeure préalable.

10 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout

commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

11 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- Modification des lieux d'exécution (Ajout/retrait d'un établissement) ;
- Ajout/retrait d'une prestation au présent Contrat.

Par application de la clause de réexamen:

- Si un établissement venait à être ajouté aux lieux d'exécution du marché, le titulaire estime le prix forfaitaire à ajouter au montant total, si les parties s'entendent sur le montant, le pouvoir adjudicateur ajoute l'établissement aux pièces du marché au moyen d'un avenant.
- Si un établissement venait à être supprimé des lieux d'exécution par le pouvoir adjudicateur de manière définitive ou temporaire le titulaire sera rémunéré au prorata des prestations qu'il a réellement exécutées sans que l'accord de ce dernier soit requis.

Cette méthode s'applique également dans le cas de l'ajout ou du retrait d'une prestation au présent marché.

12 - Résiliation du contrat

12.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique, à savoir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

14 – Dérogations

- L'article 9.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

15 – Modalités procédurales

15.1 – Remise des offres

Pour rappel, le projet de marché sera constitué des documents suivants :

- Le présent Contrat, tenant lieu de Règlement de Consultation, de Cahier des Charges, d'Acte d'Engagement et de Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire, dûment complété ;
- Le cadre de réponse et/ou un mémoire technique dûment complété par le candidat ;

Le candidat devra mentionner une adresse mail valide, régulièrement consultée à la page 1 du Contrat, qui pourra servir pour l'envoi de courriers tout au long de la consultation et pendant la durée d'exécution du marché. Cette adresse comportera si possible un accusé de lecture ; à défaut le candidat veillera à accuser réception de toute correspondance transmise par la Ville. De plus, il informera la Ville de tout changement qui affecterait ladite adresse mail.

Dans le cas où les pièces contractuelles du marché ne seraient pas signées lors de la remise des plis, le candidat s'engage à maintenir son offre jusqu'au choix de l'attributaire et à signer le marché s'il est retenu.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

15.2 – Critères de jugement des offres

Conformément aux dispositions de l'article R.2152-7 le jugement des offres sera effectué au moyen des critères énoncés ci-dessous avec application d'un système de pondération. La pondération de chaque critère correspond au nombre de points maximums pouvant être obtenus par le candidat. Chaque candidat se verra attribuer une note globale sur 100.

	Critère	Pondération
1	Qualité technique de l'offre - jugée selon la qualité des matières premières choisies, le contrôle de la qualité des produits, la variété et l'originalité des menus, le suivi des stocks et du budget alimentation	50 points
2	Engagement en faveur du développement durable - jugé selon les performances en matière d'approvisionnement en circuit court et de réduction des emballages	10 points
3	Prix des prestations	40 points

La méthode de calcul utilisée pour l'attribution de la notation est la suivante :

$$Note\ de\ l'offre = \frac{Montant\ de\ l'offre\ moins\ disante}{Montant\ de\ l'offre\ à\ noter} \times base\ de\ notation$$

Montant de l'offre moins-disante = correspond au prix de l'offre la moins chère (offres anormalement basses exclues).

Montant de l'offre à noter = correspond au prix de l'offre à évaluer.

Base de notation = correspond à la note maximale pouvant être obtenue.

En cas d'égalité après application de ces critères, pour le classement des candidats et la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, le candidat ayant obtenu la meilleure note sur la base du critère **1** sera classé en première position.

En cas de nouvelle égalité, le candidat ayant obtenu la meilleure note sur la base du critère **2** sera classé en première position.

15.3 – Documents requis pour l’attribution du marché

Le candidat auquel il sera envisagé d’attribuer le marché devra, en outre, produire :

Dans tous les cas:

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (article D 8222-5-1°-a du Code du travail).
- Une attestation sur l’honneur du dépôt auprès de l’administration fiscale, à la date de l’attestation, de l’ensemble des déclarations fiscales obligatoires (article D 8222-5-1°-b du code du travail).
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l’état annuel des certificats reçus (formulaire NOT12).

Dans le cas où l’immatriculation de l’entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu’il s’agit d’une profession réglementée, l’un des documents suivants (article D 8222-5-2° du Code du travail) :

- Un extrait de l’inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d’identification justifiant de l’inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu’y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l’adresse complète et le numéro d’immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d’un ordre professionnel, ou la référence de l’agrément délivré par l’autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d’un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d’inscription.

Dans le cas où il n’est pas tenu de s’immatriculer au RCS ou au RM et n’est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d’identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d’un centre de formalités des entreprises (article D 8222 -5-1°-b du Code du travail).

15.4 – Condition d’envoi et de remise des offres

Le mode de transmission électronique est obligatoire dans le cadre de cette procédure. En conséquence, les offres papiers ne sont pas acceptées.

Les candidats sont priés de :

- Remettre chacun des documents listés à l’article 15.1 sous format .PDF ;
- Ne pas fournir de fichiers audio ou vidéo sous quelque format que ce soit ;
- Ne pas utiliser de caractères spéciaux dans le nom des fichiers ;
- Limiter le nom des fichiers à 25 caractères maximum (hors extension).

15.5 – Date limite de réception des offresLe **lundi 12 février 2024 à 17h00.****15.6 – Date limite de réception des offres**

Le délai de validité des offres est de 4 mois à compter de la date limite de remise des offres.

16 – Engagement

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions décrites ci-dessus.

Fait à : <i>Malakoff</i> Le : <i>11/03/2024</i> La Maire, Jacqueline BELHOMME 	Fait à : Le Plessis-Belleville Le : 9 février 2024 Mme. Isabelle CHATRIAN Directrice Générale
--	---

GVRS
 S.A.S au capital de 53.357,16 €
 5 Avenue Georges Bataille
 60330 LE PLESSIS-BELLEVILLE
 Tél. 03 44 08 14 21
 RCS COMPIEGNE - SIRET 402 719 595 00074